

## Décret sur la circonscription de diverses paroisses, lors de la séance du 4 mai 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret sur la circonscription de diverses paroisses, lors de la séance du 4 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 555-556;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10741\\_t1\\_0555\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10741_t1_0555_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

**M. Lanjuinais, rapporteur.** Avant de quitter cette tribune, je dois produire à l'Assemblée un certificat de M. Dufresne, qui atteste que M. de Montaran a touché les intérêts de son office d'intendant du commerce, supprimé en 1777, jusques et compris le dernier décembre 1790.

Je demande qu'après cet éclaircissement, désiré par l'Assemblée, elle veuille bien approuver sa liquidation, et lever l'ajournement.

(Cette motion est décrétée.)

**M. Rewbell, président,** reprend le fauteuil.

Un membre du comité ecclésiastique propose un projet de décret relatif à la circonscription des paroisses de Saint-Omer, Arras, Cambrai, Lille et Coutances.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique;

« 1° De l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 29 avril dernier, sur les délibérations du directoire du district, et du conseil général de la commune de Saint-Omer, des 19 du même mois, et 1<sup>er</sup> février précédent, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, et de l'avis donné par l'évêque de ce département;

« 2° De l'arrêté du directoire du même département, du 19 avril dernier, sur les délibérations du directoire du district, et de la municipalité d'Arras, des 25 et 27 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, et de l'avis d'Honoré Spitalier, prêtre-vicaire de l'évêque de ce département, spécialement fondé de ses pouvoirs;

« 3° De l'arrêté du directoire du département du Nord, du 28 avril dernier, sur les délibérations du directoire du district, et de la municipalité de Cambrai, des 17 avril 1791, et 17 décembre 1790, concernant la circonscription des paroisses de ladite ville, et de l'avis donné par l'évêque de ce département le 22 du mois dernier;

« 4° De l'arrêté du directoire du même département, du 11 avril dernier, sur les délibérations du directoire du district, et de la municipalité de Lille, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, et de l'avis donné par l'évêque de ce département le 23 du même mois;

« 5° De l'arrêté du directoire du département de la Manche, du 23 du mois dernier, sur les délibérations du directoire du district, et de la municipalité de Coutances, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, et de l'avis donné le même jour par l'évêque de ce département, décrète:

#### Art. 1<sup>er</sup>.

*Département du Pas-de-Calais, ville et faubourgs de Saint-Omer.*

« Il y aura, pour la ville et les faubourgs de Saint-Omer, 4 paroisses, savoir : la paroisse cathédrale, qui sera desservie dans l'église et sous l'invocation de saint Omer; celle de Saint-Bertin, qui sera desservie dans l'église ci-devant abbatiale de ce nom; enfin celle de Saint-Denis et du Saint-Sépulcre, dans les églises ainsi nommées. Elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué par la délibération du conseil général de la commune, et suivant les lignes de démarcation tracées au plan annexé. Les paroisses de Sainte-Aldegonde, Saint-Jean, Saint-Martin et Sainte-Mar-

guerite, sont supprimées. La chapelle du faubourg du Haut-Pont sera conservée comme succursale de la paroisse de Saint-Bertin, pour les habitants des faubourgs de Lisel et du Haut-Pont.

#### Art. 2.

*Ville d'Arras.*

« Il n'y aura pour la ville et les faubourgs d'Arras que 4 paroisses, savoir : celle de Notre-Dame, qui sera desservie dans l'église ci-devant cathédrale; celle de Saint-Vaast, qui sera desservie dans l'église ci-devant abbatiale, actuellement en reconstruction, et provisoirement dans l'église de la Madeleine; celle de Saint-Géry, qui sera transférée dans l'église de Saint-Nicolas; et celle de Sainte-Croix, qui sera desservie dans l'église de ce nom. Elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du district d'Arras.

#### Art. 3.

« Les églises de Saint-Sauveur, de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine, seront conservées comme succursales des paroisses dont elles dépendent; et leurs arrondissements seront tels qu'ils se trouvent indiqués par la délibération susdatée du directoire du district d'Arras.

#### Art. 4.

*Département du Nord, ville et faubourgs de Cambrai.*

« Il y aura, pour la ville de Cambrai et ses faubourgs, 3 paroisses; savoir : la paroisse cathédrale ou de Notre-Dame, qui sera desservie dans l'église ci-devant métropolitaine; celle du Saint-Sépulcre, dans l'église ci-devant abbatiale de ce nom; et celle de Saint-Géry dans l'église ainsi nommée. Elles seront circonscrites suivant les lignes de démarcation indiquées par la délibération susdatée du directoire du district, et tracées sur le plan annexé. Les autres paroisses de Cambrai sont supprimées; la chapelle de Saint-Druon, dans le faubourg du Saint-Sépulcre, est conservée comme oratoire de la paroisse du Saint-Sépulcre.

#### Art. 5.

*Ville de Lille.*

« Il y aura dans la ville de Lille, *intra muros*, 6 paroisses sous les noms et dans les églises de Saint-Sauveur, Saint-Maurice, Saint-Étienne, Sainte-Catherine, Saint-André et la Madeleine. Elles seront circonscrites suivant les lignes de démarcation indiquées par la délibération susdatée du directoire du district de Lille, et tracées sur le plan annexé. La paroisse de Saint-Pierre est supprimée.

#### Art. 6.

*Département de la Manche, ville de Coutances.*

« Il n'y aura pour la ville de Coutances que la paroisse cathédrale, qui sera desservie dans l'église cathédrale sous l'invocation de Notre-Dame, et qui sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département de la Manche. Les églises ci-devant paroiss-

siales de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas seront conservées provisoirement comme oratoires.

Art. 7.

« Les curés des paroisses auxquelles sont attachés les oratoires dénommés au présent décret enverront respectivement, les dimanches et fêtes, un vicaire y célébrer la messe, et faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique et d'Avignon sur l'affaire d'Avignon et du Comtat Venaisin (1).

M. Merlin paraît à la tribune.

M. Dèmeunier. Je prie Monsieur le Président de rappeler l'état de la délibération.

M. le Président. C'est précisément ce que je vais faire.

Hier, après que la discussion sur la question de priorité a été fermée, on a demandé l'appel nominal sur la question de savoir à quel projet de décret serait accordée la priorité. L'Assemblée a ensuite décrété que l'appel nominal se ferait, non pas sur cette question de priorité, mais sur le fond même du projet de décret du comité.

Une longue discussion s'est ensuite engagée sur la manière de poser la question ; mais, en raison de l'heure et conformément au vœu de l'Assemblée, j'ai dû lever la séance, sans qu'une décision ait été prise.

Je donne maintenant la parole à M. Merlin sur la manière de poser la question.

M. Merlin (2). Il est temps enfin que l'Assemblée nationale sorte de la situation pénible dans laquelle l'a entraînée la discussion d'une affaire qui aurait dû être différée de plusieurs années. C'est pour y parvenir que je vais demander qu'en exécution du décret d'hier, par lequel l'Assemblée nationale a décrété qu'elle irait par appel nominal sur le fond du projet du comité diplomatique, que le premier article de ce projet soit mis aux voix, et que M. le Président soit autorisé à poser ainsi la question : « Ceux qui seront de l'avis du premier article du comité répondront : *Oui* ; ceux qui ne seront point de cet avis répondront : *Non*. »

La délibération ne peut rouler que sur cette alternative et tout parti mitoyen offrirait les plus grands dangers, soit en préjugant une question qu'on ne veut pas décider, soit, par une conséquence nécessaire, en violant un territoire étranger qu'on se refuserait à déclarer être partie intégrante de l'Empire français. Et je vous demanderai à cette occasion si la France a à se repentir de la conduite loyale qu'elle a suivie à l'égard des Brabançons qui voulaient aussi nous faire partager leur querelle et nous entraîner dans une mesure dangereuse et peut-être funeste pour notre repos.

Il résulte de la discussion qui a eu lieu à la dernière séance et dans les précédentes, que les opinions sont partagées dans cette Assemblée tant sur la question de droit positif, à savoir si

Avignon et le Comtat sont partie intégrante de l'Empire français, que sur le point de fait, à savoir si le vœu des Avignonnais et des Comtadins est suffisamment constaté et s'il peut être légitimement accepté. Les choses étant en cet état, il est certain que le premier article du comité, portant qu'Avignon et le Comtat sont déclarés partie intégrante de l'Empire français, sera adopté par tous ceux qui, soit en vertu du droit positif, soit en vertu du vœu des Comtadins et des Avignonnais, considèrent ces deux pays comme appartenant à la France ; il sera rejeté au contraire par tous ceux sur lesquels ni l'un ni l'autre de ces moyens n'ont fait impression. Mais quel que soit le parti qui l'emporte, soit que l'une soit que l'autre opinion triomphe, tout sera terminé, et il faut que tout le soit, ou par l'adoption ou par le rejet de l'article du comité.

En effet, ou bien l'Assemblée décidera pour l'affirmative et déclarera qu'Avignon et le Comtat sont partie intégrante de l'Empire français. Et alors la réunion de l'un et l'autre à la France devient une suite nécessaire de cette déclaration, car nous ne pouvons dans cette supposition laisser un instant nos frères dans le trouble de l'anarchie, dans les horreurs de la guerre civile ; alors le peuple avignonnais et comtadin a droit à tous les avantages de notre association politique et tout ce que nous ferons pour eux aura tous les caractères de la légalité et de la justice.

Si au contraire l'Assemblée se décide pour la négative, si elle déclare qu'Avignon et le Comtat ne sont pas partie intégrante de l'Empire français, par cela même il sera jugé que les Comtadins et les Avignonnais sont étrangers pour nous ; par cela même il sera jugé que nous ne devons pas nous mêler de leurs discussions intestines (*Murmures à droite ; vifs applaudissements à gauche.*) ; par cela même il sera jugé que leurs droits sont indépendants de la France, qu'ils forment une corporation dont les intérêts sont séparés de nos intérêts, et toute démarche que nous nous permettrions à leur égard serait une violation manifeste du droit des peuples ; par cela même encore il sera jugé que nous devons aujourd'hui renouveler aux yeux de toute l'Europe le grand exemple d'impartialité que nous avons donné l'année dernière au sujet des Brabançons, par cela même il sera jugé que nous devons prier le roi de faire incessamment exécuter sur les frontières du Comtat et d'Avignon la loi sur le reculement des barrières et l'établissement des douanes, de rappeler ou se faire délivrer sans délai les Français déserteurs et prévenus de crime qui se sont réfugiés soit dans le Comtat soit dans Avignon ; par cela même enfin il sera jugé, et nous devons le déclarer nettement, que les Avignonnais et les Comtadins sont et ont toujours été étrangers à la France et qu'ils doivent être traités comme tels, nonobstant tous privilèges et usages existants jusqu'à présent.

Comment, en effet, Messieurs, souffririons-nous que des étrangers conservassent des privilèges au milieu de nous, quand nous n'avons voulu, ni pu vouloir en conserver aucun à des Français ?

Ainsi, point de milieu : les Avignonnais et les Comtadins sont ou Français ou étrangers ; il faut que nous le déclarions loyalement. Français, c'est l'adoption du premier article du comité ; étrangers, c'est le rejet. Et si cet article est rejeté, nous ne devons plus, fidèles à nos maximes et à nos principes, nous mêler de leurs différends. Nous ne ferons pas comme ces trois puissances qui, en intervenant dans les querelles de la Pologne, ont

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 mai 1791, p. 528 et suiv.

(2) Le discours de M. Merlin n'a pas été inséré au *Moniteur*.